

Titre de la section : Administration des indemnités – *Perte de gains*
 Objet : Révisions de la perte de la capacité de gain
 Date d'entrée en vigueur : Pour toutes les révisions réalisées le 1^{er} janvier 2001 ou après

A. **BUT DE LA POLITIQUE**

En vertu de la *Loi sur les accidents du travail* (la « *Loi* »), les travailleurs ayant subi une blessure le 1^{er} janvier 1992 ou après reçoivent des prestations d'assurance-salaire en fonction de la perte de leur capacité de gain. Cette capacité de gain peut changer plusieurs fois au cours de la période pendant laquelle les travailleurs reçoivent des indemnités. La présente politique décrit les circonstances dans lesquelles la perte de la capacité de gain sera révisée et ajustée, et de quelle façon.

Les indemnités des travailleurs blessés avant le 1^{er} janvier 1992 peuvent aussi être ajustées à la suite d'une révision. Une telle situation surviendra lorsque les indemnités sont versées sous forme de prestations de réadaptation ou d'indemnités pour incapacité partielle temporaire en vertu de la *Loi* telle qu'elle existait avant le 1^{er} janvier 1992. La présente politique décrit la façon dont ces révisions seront réalisées.

B. **POLITIQUE**

1. Définitions

La date d'indexation est la date à laquelle les indemnités sont modifiées conformément à la *Loi*. Pour les accidents survenus le 1^{er} janvier 1992 ou après, la date d'indexation est le premier jour du mois suivant la date du deuxième anniversaire de l'accident, et annuellement par la suite. Pour les accidents survenus avant le 1^{er} janvier 1992, la date d'indexation est le 1^{er} février de chaque année.

2. **Moments auxquels les révisions de la perte de la capacité de gain seront réalisées pour les travailleurs blessés le 1^{er} janvier 1992 ou après**

- i) Pendant la prise de la décision initiale.
- ii) Pendant la révision des gains moyens réalisée conformément à la politique 44.80.10.10 de la WCB, *Gains moyens*.
- iii) Chaque fois qu'il y a un changement de circonstances important pouvant avoir une incidence sur les gains réels ou potentiels du travailleur.
- iv) À la date d'indexation conformément au paragraphe 40(2) de la *Loi*. Lorsque la date d'indexation suit de très près une révision faite en raison d'un changement de circonstances, la révision peut être réalisée au moment du changement de circonstances, mais la date de la prochaine révision annuelle demeurera la date d'indexation.

3. **Moments auxquels les révisions de la perte de la capacité de gain seront réalisées pour les travailleurs blessés avant le 1^{er} janvier 1992**

- i) Au moment de la détermination initiale de la perte de gains pendant la réadaptation.
- ii) Chaque fois qu'il y a un changement de circonstances important pouvant avoir une incidence sur les gains réels ou potentiels du travailleur.
- iii) À la date d'indexation conformément au paragraphe 49(5) de la *Loi*. Lorsque la date d'indexation suit de très près une révision faite en raison d'un changement de circonstances, la révision peut

être réalisée au moment du changement de circonstances, mais la date de la prochaine révision annuelle demeurera la date d'indexation.

4. Objet de la révision de la perte de la capacité de gain

- Pour ajuster les indemnités précédentes selon une comparaison entre la perte de la capacité de gain réelle du travailleur au moment de la révision et la perte de la capacité de gain estimée au moment de la révision précédente.
- Pour obtenir une nouvelle estimation de la perte de la capacité de gain afin de déterminer les indemnités du travailleur jusqu'à la prochaine révision.

5. Ajustements apportés aux indemnités de l'année précédente selon la comparaison entre la perte de la capacité de gain réelle et la perte de la capacité de gain estimée pour l'année précédente

- Lorsque l'écart entre les gains réels après accident et la capacité de gain estimée est inférieur à 5 %, il n'y a pas d'ajustement des indemnités du travailleur.
- Lorsque les gains réels après accident sont inférieurs à la capacité de gain estimée par un écart d'au moins 5 %, le travailleur recevra un paiement rétroactif des indemnités.
- Lorsque les gains réels après accident sont supérieurs à la capacité de gain estimée par un écart d'au moins 5 %, la WCB exigera le remboursement du paiement en trop.

6. Estimation de la nouvelle perte de la capacité de gain en vue des indemnités de l'année suivante

Les facteurs qui déterminent la nouvelle perte de la capacité de gain sont les gains avant l'accident et la capacité de gain après accident du travailleur. Les gains moyens du travailleur avant l'accident seront ajustés conformément aux dispositions d'indexation de la *Loi*. La capacité de gain après accident du travailleur peut être ajustée des façons suivantes :

- Établir une nouvelle estimation des gains réels du travailleur après accident à partir des renseignements sur les circonstances du travailleur recueillis dans le cadre de la révision annuelle.
- Ajuster la capacité de gain après accident de façon à refléter les effets des autres indemnités, décrites dans la politique 44.80.30.10 de la WCB, *Établissement de la capacité de gain après l'accident*, sur la capacité de gain après accident du travailleur.
- Accroître la capacité de gain réputée du travailleur à partir des renseignements sur les capacités du travailleur recueillis dans le cadre de la révision annuelle. L'utilisation de la capacité de gain réelle ou réputée est déterminée au moyen des politiques 44.80.30.20, *Gains après l'accident – Capacité de gain réputée*, et 44.80.30.10, *Établissement de la capacité de gain après l'accident*.
- Si la WCB croit que la capacité de gain du travailleur demeurera stable jusqu'à la prochaine révision, elle augmentera la capacité de gain en appliquant le facteur d'indexation qui a été utilisé pour indexer les gains moyens avant l'accident. Pour les travailleurs blessés le 1^{er} janvier 1992 ou après, il s'agira d'un montant équivalent à la modification annuelle du salaire moyen dans l'industrie. Pour les travailleurs blessés avant le 1^{er} janvier 1992, il s'agira d'un montant équivalent à la modification annuelle de l'indice des prix à la consommation.
- Si le travailleur est réputé capable de gagner le salaire minimum provincial, la capacité de gain sera ajustée de façon à refléter les modifications du salaire minimum provincial.

7. Responsabilités du travailleur

Le travailleur est tenu d'informer la WCB de tout changement de circonstances important pouvant influencer sur sa capacité de gains réelle ou potentielle. En outre, le travailleur doit conserver des documents adéquats qui aideront la WCB à comparer la perte de la capacité de gain estimée et la perte de la capacité de gain réelle.

C. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, paragraphes 27(20), 44(1), 44(2), et articles 45 et 46 (avant le 1^{er} janvier 1992)

Loi sur les accidents du travail, alinéas 39(5)a) à 39(5)c), paragraphes 40(1), 40(2), 40(3), 45(1), 45(2), 45(3), 45(4), 45(5), et articles 41, 46, 47, 48 et 49 (le 1^{er} janvier 1992 ou après)

Politiques connexes de la WCB :

Politique 44.60.30, *Indemnité additionnelle spéciale*

Politique 44.80.10.10, *Gains moyens*

Politique 44.80.30.10, *Établissement de la capacité de gain après l'accident*

Politique 44.80.30.20, *Gains après l'accident – Capacité de gain réputée*

Politique 44.80.80.10, *Wage Loss Benefits – Temporary Partial Disability* (en anglais seulement)

Historique :

1. Établissement de la politique 44.80.80.20 par l'ordonnance n° 5/92 de la WCB le 27 janvier 1992, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1992.
2. Modification de la politique par l'ordonnance n° 7/00 de la WCB le 22 février 2000, applicable à toutes les révisions de la perte de gains réalisées le 1^{er} mai 2000 ou après. L'ordonnance n° 5/92 de la WCB a été abrogée le 1^{er} mai 2000.
3. Modification de la politique par l'ordonnance n° 15/00 de la WCB le 30 mai 2000, pour toutes les révisions de la perte de la capacité de gain réalisées le 1^{er} janvier 2001 ou après. L'ancienne politique a été republiée sous le numéro 44.80.80.20.01.
4. Ajout des directives administratives à la politique en mars 2003.
5. Modification des références à la *Loi*, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, pour refléter les nouvelles dispositions législatives.
6. Modification de la politique pour corriger un numéro de politique à la section A, numéro 6, paragraphe 3.
7. Modifications mineures de mise en page, de formulation et de grammaire de la politique le 27 juin 2012.
8. Modifications mineures de mise en page de la politique en juillet 2021.

D. DIRECTIVES

1. L'objet et les principes de la présente politique s'appliquent aussi aux révisions annuelles de la perte de la capacité de gain des travailleurs qui reçoivent une indemnité additionnelle spéciale. La politique 44.60.30, *Indemnité additionnelle spéciale*, indique comment et quand les révisions annuelles sont réalisées.